



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 12 126

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Services Techniques
Claire MALBERNARD
1.2 Délégations de service public
**Rapport annuel d'activité – Exercice 2024 - du Syndicat Mixte pour
l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres
(SyAGE)**

**L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19h00, le conseil
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9
décembre, s'est rassemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de
Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement
formée devant elle. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née
une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite
de rejet intervient avant l'expiration de
cette période, elle fait à nouveau courir
le délai de recours. La date du dépôt de
la demande à l'administration,
constatée par tous moyens, doit être
établie à l'appui de la requête. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour
de la notification d'une décision
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions
des articles R421-1 à R421-3 ne
dérogent pas aux textes qui ont
introduit des délais spéciaux d'une
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M.
PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, M. ARFI,
Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M.
SAINT-JULIEN, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme
BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL,
M. DAMERVAL, M. DECELLE, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme
ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par
M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. GUIGNARD
représenté par M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme BRETTE, Mme BAUCE, M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU les articles L.5211-39 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales qui rendent obligatoire pour chaque établissement public de
coopération intercommunale la transmission d'un rapport retraçant l'activité
de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe
délibérant au Maire de chaque commune membre de ce dernier,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des
quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 15 décembre 2025,

CONSIDERANT que les rapports d'activités des syndicats doivent faire l'objet
d'une communication devant le Conseil Municipal,

Il est donné connaissance de l'activité, au titre de l'exercice 2024, du
Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin
versant de l'Yerres (SyAGE).

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251215-DCM25-12-126-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités établi au titre de l'exercice 2024 par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 DEC 2025

M. Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



M. Richard PRIVAT
Maire de Draveil

